

N°741/RC  
N°1125/RG  
N°201/JGT

**PRESIDENT:** Fatoma THERA

**JUGES CONSULAIRES :** Messieurs Abdoul Wahab KEITA et Cheick H SIMPARA

**GREFFIER:** Madame SANGARE Kadidja TOURE

**DEMANDERESSE :** Société B.G PETROLUIM SARL, ayant pour conseil Maître Balla SEYE;

**DEFENDERESSE :** Société d'Exploration de KALANA Rep/son Directeur Général, ayant pour conseils Cabinet Juri-Partner et- Cabinet Kanjo;

**NATURE :** REPARATION DE PREJUDICE

**DECISION :** CONTRADICTOIRE

### **LE TRIBUNAL**

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, fins et conclusions

Par assignation en date du 05 Octobre 2012, la Société B.G PETROLUIM SARL représentée par son gérant Patrice Gindein, a saisi le Tribunal de commerce de Bamako d'une action tendant à la réparation de préjudice contre Société d'Exploitation de KALANA devenue la société IAM GOLD Exploration Mali ;

### **MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu que la société B.G PETROLUIM SARL expose par l'entremise de son conseil au soutien de son action qu'elle a signé le 23 Février 2012 avec la société d'Exploration de Kalana devenue IAM GOLD Exploration Mali deux contrats de fourniture de produits pétroliers avec exclusivité pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ; que le premier contrat relatif au site minier de Siribaya dans la zone de Keniéba prévoit la livraison par elle d'un volume de 200 m3 de gazoil par mois, tandis que le second, relatif au site de Fougadian dans la même zone, prévoit un volume de livraison de 100 m3 par mois ; qu'au niveau des modalités pratiques, les deux contrats l'engagent à mettre à la disposition de la société minière différents équipements de nature à faciliter le stockage et le traitement des produits ; que dans cette optique elle a acheté des cuves, des pompes et des tuyaux qu'elle a installés sur les différents sites ; qu'elle a également acheté des camions citernes afin de maîtriser les délais de livraison ; que le total de ses investissements s'est ainsi élevé à une somme de plus de 500.000.000 FCFA ; que le bénéfice escompté s'élève pour l'année 2012 à la somme de 142.240.000 FCFA pour le site de Siribaya et celle de 71.500.000 FCFA pour le site de Fougadian, soit au total 213.740.000 FCFA ; que ces bénéfices sont appelés à croître progressivement compte tenu de l'amortissement des investissements qu'elle a accepté de faire ; qu'une fois tous les équipements mis en place, le contrat a trouvé un début d'exécution conforme aux obligations de chacune des parties ; que c'est ainsi qu'aux mois d'Avril et Mai 2012, la société d'Exploitation de Kalana a commandé avec elle 50.000 litres

de carburant pour le site de Fougadian puis 45.000 litres , 28.000 litres et 105.000 litres pour le site de Siribaya ; qu'elle a livré toutes ces commandes à la société d'Exploration qui a réglé les factures ; que cependant depuis le mois de Mai 2012, la société d'Exploration de Kalana n'a plus commandé de carburant avec elle ; qu'elle n'a reçu aucune réponse cohérente à ce sujet ; qu'après des investigations menées elle a fini par apprendre que la société minière achetait depuis le mois de Mai son carburant avec un autre fournisseur en l'occurrence la société SADOIL ; que cette attitude de la société d'Exploration de Kalana viole en tous points les contrats d'exclusivité qui les lient ; que ces contrats prévoient expressément qu'elle s'engage à acheter son carburant exclusivement avec elle avec au moins 200 litres de gazoil par mois pour le site de Siribaya et 100 litres pour celui de Fougadian ; qu'en s'abstenant depuis le mois de Mai d'exécuter les contrats et en s'adressant à un autre fournisseur, la société minière engage indubitablement sa responsabilité contractuelle envers elle ; que l'attitude de la société Minière s'analyse purement et simplement en une violation de la clause d'exclusivité et en une rupture unilatérale et abusive des deux contrats ; qu'en effet, bien qu'elle ait respecté ses engagements en investissant dans les équipements, en les installant sur les sites prévus et en livrant dans les délais, les premières commandes que lui a passées la société minière aux mois d'Avril et Mai derniers, celle-ci a préféré se tourner vers un autre fournisseur pour s'approvisionner et cela sans aucune raison valable ; que selon les dispositions de l'article 113 du RGO : « la responsabilité emporte obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat, soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui » ; que de même selon l'article 77 de la loi fixant le régime général des obligations : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ; que la société d'Exploration de Kalana a allègrement violé ces dispositions en rompant volontairement le lien contractuel qui les unissait ; que dans ces conditions, elle est tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé du fait de ses agissements ; que ces agissements consistent d'une part, en la violation de la clause d'Exclusivité et d'autre part, en la rupture unilatérale des deux contrats ; que de plus l'article 105 de la même loi prévoit que : « dans les contrats synallagmatiques, lorsqu'une des parties manque à ses obligations contractuelles, l'autre peut, en dehors des dommages et intérêts qui lui sont dus, demander en justice soit l'exécution forcée, soit la réduction de ses propres obligations, soit la résolutions du contrat, soit sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive » ; que s'agissant en l'espèce de contrats à exécution successive, il importe pour le tribunal de constater que ceux-ci ont été unilatéralement résiliés par la société d'Exploration de Kalana ; que dans cette optique et à partir du moment où l'inexécution résulte principalement du fait de la société d'Exploration, il convient de retenir sa responsabilité dans le préjudice qui en a résulté pour elle ; que c'est pourquoi elle sollicite la condamnation de la société d'Exploration de Kalana à lui payer à titre principal 512.000.000 FCFA correspondant au montant total des investissements qu'elle a effectués en vue de l'exécution des contrats ; qu'elle sollicite également la condamnation de ladite société à lui payer la somme de

300.000.000 FCFA en réparation du préjudice causé par la violation de la clause d'exclusivité ; qu'enfin elle sollicite la condamnation de la société à lui payer 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive des contrats ; que ces demandes sont amplement justifiées dans la mesure où elle a perdu non seulement toute sa trésorerie dans l'opération, mais en plus, tout son crédit dans le milieu des affaires ; que s'agissant de ses projets d'expansion, ceux-ci sont partis en fumée tant le préjudice que lui a fait subir la société d'exploration se révèle incommensurable ; qu'elle se retrouve aujourd'hui de ce fait dans une très grande précarité avec tout son personnel dont plusieurs sont en phase d'être licenciés pour motifs économiques ; qu'au regard de l'urgence pour elle de rentrer dans ses droits afin de poursuivre ses activités, du temps et des moyens financiers qu'elle a perdus du fait de la mauvaise foi de la société d'Exploration de Kalana, il importe d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant l'exercice des voies de recours ;

**Attendu** qu'en réponse la société d'Exploration de Kalana devenue la société IAM GOLD Exploration Mali (IEM) explique par l'entremise de ses conseils que in limine litis elle soulève l'incompétence du tribunal de commerce de céans au profit du tribunal arbitral ; qu'il résulte des termes des deux contrats dont la demanderesse se prévaut et sur lesquels elle émet des réserves quand à leur authenticité, légalité et opposabilité ; que les parties ont expressément choisi de se référer à l'arbitrage pour le règlement de tous différends découlant desdits contrats ; que dans l'entendement des "parties au contrat", il n'a jamais été question de soumettre un quelconque différend à l'appréciation des juridictions de droit commun ; que les parties désignées ont expressément opté, à travers la clause compromissoire insérée à l'article 7 desdits contrats intitulé "Arbitrage" à priori pour un règlement amiable (phase qui n'a pas été respectée) de tous différends et en cas d'échec de ce règlement amiable à l'arbitrage ; que l'arbitrage prévu par les parties détermine la compétence de la juridiction arbitrale pour toute demande qui concernerait les contrats sus-visés ; qu'il résulte du CPCCS que les règles relatives à l'arbitrages sont celles prévues par l'Acte Uniforme portant sur le droit de l'Arbitrage dans le cadre du traité de l'OHADA applicable au Mali ; que sur ce chef, la juridiction de céans est incompétente pour connaître de tout litige ayant trait aux contrats sus-visés ; qu'à ce titre la jurisprudence sur l'incompétence du juge Etatique en présence de la clause compromissoire est constante à ce sujet ; qu'il plaira, de dire et juger, au regard des articles 13 et suivants de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage que les juridictions Etatiques Maliennes et en l'occurrence le tribunal de commerce de Bamako ne sont pas compétentes pour connaître de tout litige résultant des contrats de fournitures de produits pétroliers en date du 23 Février 2012 ; qu'il résulte expressément de l'article 7 des contrats dont la demanderesse se prévaut que : « Article 7 : Arbitrage, tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement (après tentative de règlement amiable) suivant le règlement de conciliation ou tribunal de première instance du siège du fournisseur » ; qu'une lecture même évasive de cette clause permet de constater que les parties n'ont jamais entendu soumettre un quelconque litige relatif aux "Supposés contrats" à la juridiction de droit commun ; qu'en sus de l'intitulé même de l'article "Arbitrage" les parties ont

expressément indiqué dans le corps du texte que les litiges seront réglés suivant le règlement de conciliation ou tribunal qui n'est autre que l'arbitrage dûment prévu par l'Acte Uniforme ; que de plus une difficulté d'interprétation ne saurait provoquer la nullité d'une clause d'arbitrage, les conditions de nullité d'une convention étant expressément relatées par les articles 41 et suivants du Régime Général des Obligations et sont consécutives notamment à l'erreur, le dol, la violence, l'absence de cause etc....) ; qu'il résulte des dispositions de l'article 72 du RGO que : « lorsque le juge est saisi, il doit chercher la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'en tenir au sens littéral des termes du contrat » ; que mieux l'article 74 du RGO dispose « En présence d'une clause ambiguë ou simplement douteuse, le juge doit déceler la volonté des parties en interprétant les clauses à la convention les unes par les autres en tenant compte des circonstances de la cause. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans le sens qui lui donne un effet plutôt que celui qui l'annule » ; qu'il résulte également des dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme sur l'Arbitrage que la validité de la convention d'arbitrage « est appréciée d'après la commune volonté des parties , sans référence nécessaire à un droit Etatique » ; que dans le cas de l'espèce, il est clair qu'il découle des contrats que la commune volonté des parties est de soumettre tout litige à l'arbitrage (conciliation) du tribunal de première instance « arbitral » notamment aux principes de l'Acte Uniforme qui dispose en son article 1<sup>er</sup> : « le présent Acte Uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties » ; que dans ce contexte la juridiction de céans doit se déclarer incompétente conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 2 de l'Acte Uniforme et de l'article 1448 du Nouveau Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale et ce d'autant plus qu'il résulte de l'article 11 de l'Acte Uniforme précité que : « Le Tribunal Arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toute question relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage » ; que cela signifie que même s'il ya difficulté d'interprétation, seule la juridiction arbitrale est compétente pour statuer sur sa propre compétence ou sur la validité de la clause arbitrale ; que sur le fond et à titre subsidiaire il est clair que les prétentions de la société B.G PETROLUIM sont foncièrement mal fondées ; qu'en effet la société B.G PETROLUIM SARL se prévaut dans le cadre de cette procédure de deux contrats de fourniture de produits pétroliers ; que la validité desdits contrats est contestable et ne peuvent lui être opposables comme l'en attestent les irrégularités suivantes :

1°) La société d'exploitation de Kalana a changé de dénomination depuis le 24 Janvier 2012 pour devenir I.A.M Gold Exploration Mali "I.E.M" ; que toute convention passée au-delà de cette date devrait l'être sous la nouvelle dénomination de la société ;

2°) Les contrats ont été signés par le sieur Marc ROBITAILLE qui n'avait pas la qualité de Directeur Général et ne pouvait donc engager la société IAM Gold ; que ce dernier avait été recruté en qualité de Directeur Administratif et avait seulement compétence pour coordonner la gestion Administrative du bureau de Bamako et celle des camps ; que le sieur M. Eric HANSEN gérant de la société d'Exploration de Kalana n'a jamais été informé de l'existence de

ces contrats qui n'ont pas été soumis à la validation du service juridique conformément aux procédures internes ; que de plus, le pouvoir que M.ROBITAILLE s'est attribué dans le cadre de la négociation et de la signature de ce contrat a été fait en violation des statuts de la société ;

3°) Que les contrats mentionnent comme date de signature le 22 Février 2012, or la société demanderesse a été créée le 09 Mars 2012 et immatriculée le 05 Juillet 2012 ; que cela signifie qu'au moment de la conclusion des contrats la société demanderesse n'existait pas ; qu'il résulte de l'article 101 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE que toute société est constituée à compter de la signature de ses statuts, mais l'existence de la société non immatriculée est non opposable aux tiers même si ces derniers peuvent s'en prévaloir ; qu'il en résulte que les actes de la société non immatriculée sont inopposables à elle ;

4°) qu'enfin la signature du contrat à la date du 23 Février 2012 ne peut être vérifiée ; qu'il est impossible de retrouver les exemplaires dans ses archives alors que les contrats signés par les personnes habilitées à engager la société sont archivés électroniquement et matériellement auprès du service juridique ; que les contrats évoqués par la société demanderesse sont irréguliers et donc illégaux ; qu'en ce qui concerne la clause d'exclusivité elle retient qu'elle est invalide ; qu'en effet, la conclusion de ce type de contrat ne s'accommode nullement avec son activité compte tenu des aléas liés à l'activité d'exploration minière qui requiert de travailler dans l'urgence ; que lesdits contrats ont été passés en violation des procédures contractuelles habituellement pratiquées chez elle en raison de l'incompétence du signataire du contrat en la personne de Monsieur Marc ROBITAILLE ; que l'article 100 de l'ordonnance du 19 Août 1999 portant Code Minier en République du Mali garantit au regard des caractéristiques du secteur, aux titulaires des titres miniers le libre choix de leurs fournisseurs, des sous-traitants ainsi que des partenaires et ce conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement N°18/2003/CM/UEMOA du 23 Décembre 2003 ; que dans cette optique, il est invraisemblable qu'une société minière puisse prendre le risque de concéder à une société inexistante de surcroît l'exclusivité de la fourniture des produits pétroliers ; qu'en ce qui concerne l'exécution des supposés contrats il ya lieu de relever que les commandes faites auprès de la demanderesse et livrées en Avril et Mai 2012 ont été passées en Mars 2012 ; que ces commandes et ou fournitures ne peuvent en rien établir l'existence des supposés contrats puisque toute commande est libre et peut être formalisée librement ; que les événements Socio-Politiques intervenus le 22 Mars 2012 revêtent un caractère de force majeure justifiant la suspension des supposés contrats et ce conformément aux dispositions de l'article 120 du RGO ; que de surplus la société BG PETROLUIM qui argue de l'existence d'une relation contractuelle ne lui a jamais adressé une lettre de relance ou de mise en demeure pour connaître le sort réservé à l'exécution des contrats de fourniture de gazole qu'elle conteste formellement ; que les sommes demandées par la société BG PETROLUIM sont faramineuses et injustifiées ; qu'en ce qui concerne le montant de 512.000.000 FCFA réclamé au titre des investissements, la demanderesse n'a produit aucune pièce attestant leur réalité ; que de plus elle peine à prouver que les investissements évoqués ont été effectués pour satisfaire exclusivement à

l'exécution des contrats au demeurant contestés quand on sait par ailleurs qu'ils ont été conclus pour une période d'un an seulement ; qu'il est clairement indiqué dans les contrats que « le fournisseur met à la disposition du client à titre de prêt le matériel suivant :

- Stockage gazoil de 50 m3 (1cuve de 50 m3)
- Un volucompteur ;

Que dès lors la société demanderesse ne peut solliciter paiement que du montant des prétendues échéances échues et impayées et ce sur la seule portion relative à sa marge bénéficiaire ; qu'en effet, il ressort des contrats que « le matériel mis à la disposition restera toute la durée du contrat la propriété inaliénable du fournisseur qui pourra le récupérer à l'issue du contrat ou en cas de résiliation anticipée » ; qu'il n'a donc jamais été convenu d'après les contrats une reprise du matériel ou un remboursement du montant des investissements par le client quelque soit la nature de la rupture ; que le contrat de location ne met pas à la charge du client (locataire) l'obligation de rembourser le montant des investissements effectués par le fournisseur (propriétaire) pour l'achat des biens mis à disposition ; que c'est donc à bon droit que le tribunal débouter la demanderesse de sa demande de restitution du montant des investissements effectués pour l'achat des biens mis à disposition comme mal fondée ; qu'en ce qui concerne les montants réclamés au titre du préjudice subi et des dommages-intérêts (300.000.000 et 500.000.000) FCFA, elle signale que la demanderesse tente de s'enrichir indûment ; qu'il est élémentaire à ce sujet que le paiement des dommages et intérêts n'est justifié que par l'existence d'un préjudice certain et direct conformément à l'article 114 du RGO ; que de plus la demanderesse ne peut solliciter en même temps paiement du préjudice subi et paiement de dommages et intérêts ; que de plus la demanderesse sollicite le paiement d'une somme colossale en réparation d'un supposé préjudice alors que les contrats dont elle se prévaut lui sont inopposables ; que de même l'existence d'une faute n'est pas établie ainsi que le caractère certain et direct du dommage ; qu'au vu de l'absence du lien de causalité il ya lieu de rejeter la demande comme mal fondée d'autant plus que les montants sollicités sont excessifs par rapport au montant des bénéfices que la demanderesse aurait eu en une année d'exécution du contrat ; qu'à cet égard il est connu que les bénéfices des distributeurs de produits pétroliers sont spécifiés légalement et ne peuvent en aucune manière dépasser le barème légal fixé par l'autorité compétente ; que dans le même perspective, les réclamations faites par la demanderesse au titre des consommations de produits pétroliers et qui ont servi de bases pour le calcul du manque à gagner ne sont pas fondées ; qu'à ce sujet, deux cas de figure peuvent être envisagées ; que la première hypothèse est la quantité consommée réellement en 2012 ; qu'ici le manque à gagner pour les deux sites (Fougadian et Siribaya est de 1.480.968 FCFA ; que la seconde hypothèse est relative aux estimations fondées sur le contrat ; que celles-ci donnent un manque à gagner total de 62.628.000 FCFA ; qu'il en résulte que même sur la base des contrats les sommes réclamées par BG PETROLUIM n'ont aucune justification légale ; qu'il convient de le débouter de ses demandes comme mal fondées ;

**Attendu** que la société BG PETROLUIM fait observer qu'en ce qui concerne l'incompétence du tribunal de commerce de Bamako elle relève que l'article 7 des contrats dans sa formulation n'est pas une clause claire et non équivoque ; qu'elle ne permet pas de savoir si les parties ont entendu se soumettre à l'arbitrage ou à la compétence d'une juridiction étatique ; que de plus on ne peut savoir s'il s'agit d'une clause compromissoire ou d'une clause attributive de compétence ; qu'en effet alors qu'elle est intitulée « Arbitrage », la clause renvoie au règlement amiable puis au tribunal en cas d'échec des négociations ; qu'elle ne prévoit dans ses dispositions aucune référence à l'arbitrage, étant donné que l'expression "règlement amiable" s'oppose complètement à la sentence arbitrale ; que par cette ambiguïté la clause est manifestement nulle et inapplicable ; que dans ces conditions si la clause compromissoire ou la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou inapplicable, le juge étatique retrouve sa pleine compétence pour trancher le litige ; que c'est dans ce sens que s'orientent l'article 1448 NCPC et l'article 13 al2 de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage ; qu'en tout état de cause le tribunal comprendra qu'en réalité les parties ont simplement voulu respecter le principe de la négociation en prévoyant pour cela le règlement amiable et en cas d'échec, la saisine de la juridiction amiable étatique ; que dans ces conditions l'exception d'incompétence soulevée doit être rejetée ; qu'en ce qui concerne l'opposabilité des contrats elle relève que la défenderesse en soutenant le contraire ne produit aucune pièce pour soutenir ses allégations ; qu'en réalité la société IAM Gold est une société de droit Canadien ayant son siège Africain à Dakar et disposant de mines d'or dans divers pays du continent dans lesquels elle se livre soit à des activités de production soit à des activités d'exploration ; qu'au Mali, c'est sa branche exploration représentée par Marc ROBITAILLE, qui a signé avec elle les deux contrats de fourniture de carburant afin d'alimenter les sites de Kalana, Siribaya et Fougadian ; que le sieur Eric HANSEN invoqué par la défenderesse est en réalité le Directeur du siège à Dakar et n'a jamais dirigé la société d'Exploration de Kalana au Mali ; que le signataire des contrats le sieur MARC ROBITAILLE était donc habilitée à signer les contrats en sa qualité de Directeur Général de la Société d'exploration de Kalana ; que de plus, il n'existe aucun doute sur l'exclusivité contenue dans les contrats ; que de même la force majeure invoquée sur le fondement des événements de Mars 2012 survenus au Mali ne peut être retenue la défenderesse ayant continué à mener ses activités en choisissant un autre fournisseur et en la plongeant son partenaire contractuel et légal dans les difficultés insurmontables ; que la longueur des écritures de la défenderesse et les nombreuses répétitions qu'elles comportent prouvent à suffisance qu'elle est aux abois face à la pertinence de sa demande ; qu'elle produit au dossier des bons de commandes qui confirment la réalité de ses relations contractuelles avec la défenderesse relativement à une grande quantité de carburant ; que de même le procès verbal d'audition de l'ancien responsable de la logistique et des travaux de la Société d'exploration de Kalana ( le sieur Abdelmalek ALLAOUI) revient sur les relations entre les deux Sociétés et admet que la défenderesse s'est rendue coupable de rupture abusive de contrat ; que celle-ci

doit reconnaître ses torts et cesser de multiplier des arguments dilatoires ; que d'ailleurs ; elle entend ajouter aux sommes réclamées celle de 750.000.000 FCFA au titre du non respect de l'obligation d'acheter 300 m3 de carburant par mois ; que ce montant correspond à la somme qu'elle aurait dû gagner si la société d'exploration de Kalana avait respecté ses engagements ; que l'achat de ces 300 m3 de carburant par mois est prévu comme obligation dans les deux contrats ; que le montant de la première commande effectuée par la défenderesse ayant été de 125.000.000 FCFA, il importe de multiplier celui-ci par 6 mois d'inactivité ; qu'elle sollicite qu'il plaise au Tribunal lui accorder le bénéfice de ses écritures antérieures et présentes ;

**Attendu** que la Société d'Exploration de Kalana devenue d'IAM Gold Exploration Mali fait observer que si par extraordinaire la juridiction de céans retenait sa compétence, il lui plaira de débouter la Société B.G PETROLUIM de toutes ces demandes comme mal fondées ; que si elle ne le faisait pas, il est clair que les montants réclamés sont nettement excessifs et ne peuvent être déterminés ; que par une expertise ordonnée judiciairement ; que pour récapituler le tribunal doit :

- se déclarer incompétent au profit de la juridiction arbitrale, à titre subsidiaire ;
- débouter la demanderesse de toutes ses demandes comme mal fondées ;
- ordonner une expertise pour être fixé sur l'éventualité du préjudice invoqué et sur son étendu et existence.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **1°) SUR L'EXECPTION D'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAMAKO**

**Attendu** que la société défenderesse (la société d'exploration de Kalana devenue la société IAM Gold Exploration Mali soutient que la compétence est dévolue à un tribunal Arbitral et non à une juridiction étatique ; que ce faisant le tribunal de commerce de Bamako doit se déclarer incompétent sur le fondement de l'article 7 des contrats de fournitures de produits Pétroliers signés le 23 Février 2012 et des articles 11 et 13 relatifs à l'Acte Uniforme sur le Droit de l'arbitrage ; qu'il appartient au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toutes questions relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage ; que tout au plus le tribunal arbitral étant saisi du litige, le tribunal de céans n'a d'autres alternatives que de sursoir à statuer ;

**Mais attendu** qu'aux termes de l'article 13 al 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage « si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle » ; qu'en l'espèce l'article 7 des contrats du 23 Février 2012 est ainsi libellé : Arbitrage : « Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement (après tentative de règlement à l'amiable) suivant le règlement de conciliation ou tribunal de première instance du siège du fournisseur » ;



**Attendu** que cette clause intitulée arbitrage est manifestement nulle dans son contenu et ne renvoie concrètement à aucun concept du droit de l'arbitrage mais plutôt à la négociation et au tribunal de première instance du siège du fournisseur c'est-à-dire en clair à une juridiction étatique ; qu'en effet, dans le paysage de l'organisation judiciaire du Mali il n'existe pas de tribunal arbitral de première instance comme tend à le suggérer la défenderesse ; que dès lors une clause arbitrale ou une convention arbitrale qui ne fait allusion à aucun arbitrage institutionnel et qui renvoie expressément à une juridiction étatique (tribunal de première instance du siège du fournisseur) est une convention arbitrale manifestement nulle et inapplicable ; que c'est pourquoi le tribunal de céans retrouve toute sa compétence pour trancher le litige qui oppose les parties en l'espèce en application de l'article 13 alinéas 2 de l'Acte Uniforme susvisé ; qu'il en résulte que les démarches entreprises par la défenderesse : (saisine du Secrétariat de la CCJA en cours de procédure, demande de sursis à statuer le temps pour le tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence) participent d'un dilatoire inacceptable ; qu'il ya donc lieu de retenir sa compétence ;

## **2°) SUR LA DEMANDE PRINCIPALE**

**Attendu** qu'en l'espèce il est constant que la société BG PETROLUIM-SARL et la société d'Exploration de Kalana devenue société IAM-Gold Exploration Mali (IEM) sont liées par deux contrats pour la fourniture de produits pétroliers signés le 23 Février 2012 respectivement pour les sites de Siribaya (Kalana) et de Fougadian ; que les signataires desdits contrats sont bien le Directeur Général de la société d'Exploration de Kalana devenue IAM-Gold Exploration Mali le sieur Marc ROBITAILLE et le gérant de la société BG-PETROLUIM SARL le sieur Patrice GINDEIN; que l'objet des contrats est bien la fourniture de carburant dont le prix TTC rendu dans les différents sites a été contractuellement fixé ; qu'il est également constant que la demanderesse a mis en place du matériel sur le chantier afférent à la distribution et à la fourniture de carburant ; que la durée du contrat est de un an renouvelable par tacite reconduction ; qu'enfin une clause d'exclusivité est insérée dans les contrats querellés et relatifs à la fourniture de produits pétroliers qui en font l'objet;

**Attendu** que les contrats du 23 Février 2012 relatifs à la fourniture de produits pétroliers sur les sites miniers de Siribaya et Fougadian ont été signés par un dirigeant de la société défenderesse en la personne de Marc ROBITAILLE alors Directeur Général ou Directeur Administratif de la société d'Exploration de Kalana ; que ce faisant les irrégularités internes de fonctionnement de la société défenderesse ne sont pas opposables aux tiers en l'occurrence la société BG-PETROLUIM-SARL au regard des dispositions des articles 121 et 122 de l'Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et du GIE ;

**Attendu** que la défenderesse se prévaut également de l'inexistence de la société BG-PETROLUIM à la date de la signature des contrats ; que cependant

l'inopposabilité invoquée sur ce fondement ne peut prospérer en ce sens qu'elle se heurte aux dispositions de l'Acte Uniforme sus-visé qui prévoit en ses articles 106 et suivants la possibilité de la prise en compte des engagements pris pour le compte de la société en formation avant sa constitution et ceux pris pour le compte de la société constituée avant son immatriculation ;

**Attendu** en outre, que s'il est vrai que la réglementation prévoit pour les titulaires de titres exclusifs le libre choix de leur fournisseur, le choix de la société BG PETROLUIM-SARL en qualité de fournisseur exclusif ne contrarie en rien cette liberté de choix et doit être plutôt considéré comme la mise en œuvre de cette liberté ;

#### **a°) Sur la Rupture Abusive des Contrats**

**Attendu** qu'il est constant que la défenderesse n'a effectué qu'une seule commande avec sa cocontractante ; que or, en vertu des stipulations contractuelles il appartenait à la société d'Exploration de Kalana devenue IAM Gold Exploration Mali d'adresser à son partenaire des commandes dans le cadre de l'exécution des contrats signés ; qu'en ne le faisant pas et en s'adressant à d'autres fournisseurs pour satisfaire ses besoins en produits pétroliers la défenderesse a violé les stipulations contractuelles et l'exclusivité qu'elles prévoient ; qu'il est évident que la société d'exploration de Kalana a fait table rase des contrats noués avec la demanderesse ce qui ne l'a pas pourtant empêché de mener ses activités et donc de se faire fournir en produits pétroliers par des voies extérieures aux contrats conclus avec clause d'exclusivité ; que la défenderesse a donc mis unilatéralement un terme aux contrats sus-visés mettant ainsi en péril les intérêts et les prévisions de sa cocontractante ; que dans ces conditions elle engage sa responsabilité contractuelle en mettant unilatéralement un terme aux contrats qu'elle a librement conclus sans aucun motif légitime et en ignorant ses obligations résultant de la clause d'exclusivité ; qu'il en résulte que par ses agissements la société IAM Gold Exploration de Kalana devenue société IAM Gold Exploration Mali a manqué à ses obligations en refusant de les exécuter ; que pire elle a continué à exploiter le matériel de réception et de distribution du carburant mis en place par sa cocontractante ; que dès lors, la responsabilité de la société d'Exploration de Kalana devenue IAM Gold Exploration Mali emportant obligation de réparer les préjudices découlant de l'inexécution des contrats visés plus haut doit être retenue vu les articles 105 et 113 de la loi fixant le Régime Général des Obligations ; ;

#### **b°) Sur la réparation des préjudices Subis**

**Attendu** qu'en l'espèce il est constant que les contrats ont été signés le 23 Février 2012 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ; qu'il est prouvé que la société BG PETROLUIM-SARL n'a plus reçu de commande de carburant à partir de Mai 2012 pour des contrats en cours d'exécution et qui devraient prendre fin en Février 2013 ; que pour exécuter efficacement ses obligations la société demanderesse a fait des investissements matérialisés sur les deux sites miniers par la mise place effective de 4 cuves à

hydrocarbure de 50.000 litres, des pompes de distribution de gazoil avec barge, des équipements d'hydrocarbure ; que pour les besoins de son activité et dans le souci d'honorer ses engagements contractuels BG PETROLUIM a commandé et s'est faite livrer 5 camions citernes pour un coût total de 602.908 Euros, soit 391.890.200 FCFA ; qu'elle est tenue aujourd'hui de faire face à cette facture d'achat de camions citernes en étant privée de l'activité créatrice de ressources qui l'avait motivée ; que les importants moyens matériels mobilisés par BG PETROLUIM (tuyauteries, cuves, camions citernes, pompes de dernière génération) sont estimés à 442.004.932 FCFA au regard des factures versées au dossier de la procédure ;

**Attendu** qu'à travers les contrats conclus avec son partenaire BG PETROLUIM espérait en tirer légitimement un profit ; que le volume de carburant prévu mensuellement pour le site de Siribaya est de 200 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup> pour le site de Fougadian ; que cette quantité prévue aux contrats était appelée à croître ; que BG PETROLUIM a été privée de recettes et de marge bénéficiaire pendant une période de 9 mois ; que cette situation a engendré chez elle un manque à gagner encore qu'au regard de sa bonne foi et des moyens matériels et financiers dégagés pour la satisfaction diligente des besoins en produits pétroliers de son partenaire, BG PATROLUIM SARL pouvait raisonnablement compter sur une tacite reconduction des contrats conclus ;

**Attendu** qu'en se référant au bénéfice escompté par la société BG.PETROLIUN au titre de la fourniture globale de produits pétroliers les pertes subies peuvent être raisonnablement fixées à la somme de 213.740.000  
X 9 = 160.304.994 FCFA ; 12

Que l'investissement brut en ce qui concerne les cuves et les pompes avec barge s'élève à 50.114.732 FCFA ; que le dit matériel installé sur les sites de la défenderesse est encore aujourd'hui utilisé par celle-ci ;

**Attendu** que la rupture brusque et injustifiée des contrats ont mis un terme à l'économie et aux espérances attendues par la société demanderesse ; que de plus elle se retrouve avec des camions citernes qu'elle est obligée de payer en faisant intervenir d'autres ressources ; que le montant réparateur de ces préjudices réellement subis peut être raisonnablement fixé à la somme de 210.000.000 FCFA ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments il ya lieu de condamner la société d'exploration de Kalana devenue IAM Gold Exploration Mali à payer à la société B.G PETROLUIM la somme totale de 420.419.726 FCFA au titre de la réparation de tous les préjudices soufferts par elle soit 160.304.994 + 50.114.732 + 210.000.000.

#### **C°/ Sur l'Exécution Provisoire**

**Attendu** que le comportement de la défenderesse a mis son cocontractant dans une situation économique et financière difficile ; que la société IAM Gold Exploration Mali est de mauvaise foi et n'a pas respecté ses engagements contractuels ; que dans ces conditions il est urgent de remettre la demanderesse, la société B.G PETROLUIM SARL dans ses droits ;

que ces éléments sont de nature à justifier la mesure de l'exécution provisoire sollicitée sur le fondement de l'article 351 du Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale ;

**PAR CES MOTIFS**  
**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale premier et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ;

**En la forme** : Reçoit la société B.G PETROLUIM SARL en sa demande de réparation de préjudices ;

**Au fond** : Constate la rupture abusive des contrats de fournitures de produits pétroliers conclus par les parties ;

-Reconnait la responsabilité contractuelle de la société d'Exploration de Kalana devenue la société IAM GOLD Exploration Mali ;

Condamne la société d'Exploration de Kalana devenue IAM GOLD Exploration Mali à payer à la société B.G PETROLUIM SARL la somme totale de quatre cent vingt millions quatre cent dix neuf mille sept cent vingt six (420.419.726) FCFA à titre de réparation tous préjudices confondus ; déboute B.G PETROLUIM SARL du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'exercice des voies de recours ; condamne la défenderesse aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus.*

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**